

105

Commission permanente
Séance du 10 juillet 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48237

21 - Enseignement 2nd degré

Désaffectation et déclassement du site de Malifeu et restitution à la ville de Rennes

Le lundi 10 juillet 2023 à 14h02, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-1, L.1321-3 et L. 3211-2 ;

Vu les lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 1989 relative notamment à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis favorable du 26 juin 2023 du Conseil d'administration du collège Rosa Parks à la désaffectation du site de Malifeu ;

Expose :

En application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le patrimoine immobilier des collèges publics a été mis à disposition des Départements, charge à lui d'en assumer alors les droits et obligation du propriétaire, sans en avoir la pleine propriété.

En effet, comme le prévoit l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ». La mise à disposition de ces biens ne vaut que pour leur utilisation à titre de bâtiments d'enseignement.

C'est dans ce cadre que les bâtiments du site Malifeu, situés 11 rue du Bourbonnais à Rennes, et rattachés au collège Rosa Parks, ont été mis à disposition du Département par la ville de Rennes dès 1985. Un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, ainsi que l'état des biens mis à disposition et l'évaluation de leur remise en état, a été établi le 9 juillet 1985.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'un avenant le 14 juin 1993, la ville de Rennes mettant alors également le foncier (parcelles cadastrées à Rennes section ET n° 161 pour les logements de fonction et ET n° 163 pour le collège) à disposition du Département.

Ce site a été fermé en septembre 2019 et n'est plus utilisé comme collège depuis cette date ; ses bâtiments ne sont plus utilisés pour l'enseignement. Le site de Malifeu a dès lors vocation à être désaffecté puis déclassé du domaine public scolaire.

Une fois son déclassement prononcé, ce site reviendra de plein droit dans le patrimoine de la ville de Rennes, conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu' « en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition (...), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

La circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des collèges prévoit que la proposition de désaffectation résulte d'une délibération du Conseil départemental, après avis du Conseil d'administration de l'établissement. La désaffectation permettant de déclasser le collège du domaine public scolaire, est ensuite prononcée par arrêté préfectoral, après avis de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le Conseil d'administration du collège de Rosa Parks a délibéré le 26 juin 2023. Il a acté que le site de Malifeu n'était plus utilisé en tant que collège et lieu d'enseignement, et a émis un avis favorable pour que le Président du Département sollicite sa désaffectation auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Il convient désormais de solliciter le Préfet pour obtenir l'arrêté de désaffectation qui permettra la réintégration du site de Malifeu dans le patrimoine de la ville de Rennes.

Il est précisé que la ville de Rennes a d'ores et déjà donné son accord pour le maintien de la Protection maternelle et infantile dans les bâtiments administratifs du site de Malifeu, sans limitation de durée, s'il s'avérait que sa relocalisation au sein de l'Espace social commun de Villejean n'était pas possible.

Les logements de fonction, occupés à ce jour par du personnel rattaché au collège de Rosa Parks, sont exclus de cette procédure et continueront d'être mis à disposition du Département par la ville de Rennes.

Décide :

- d'autoriser le Président à demander au Préfet d'Ille-et-Vilaine de constater la désaffectation et de procéder au déclassement du domaine public scolaire de la parcelle cadastrée à Rennes section ET n° 163 supportant les anciens bâtiments d'enseignement et administratifs du site de Malifeu ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette procédure de restitution du site de Malifeu dans le patrimoine de la ville de Rennes.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. MARTINS, M. PICHOT

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 juillet 2023

ID : CP20231572

Pour extrait conforme